



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

RÈGLEMENT #2024-12

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-09 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, tenue le cinq (5) décembre deux mille vingt-quatre (2024), à 18h15, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, sous la présidence de Monsieur Christyan, maire, et en présence des conseillers suivants :

- Monsieur Doris Moisan, conseiller au poste 1;
- Monsieur Bernard Boudreault, conseiller au poste 2;
- Madame Martine Harvey, conseillère au poste 3;
- Monsieur Patrice Harvey, conseiller au poste 4;

lesquels sont tous membres du conseil municipal, forment quorum et renoncent à l'avis de convocation. Madame Kathleen Normand, conseillère au poste #5, et madame Noëlle-Ange Harvey, conseillère au poste #6, sont absentes et ne sont pas présentes sur le territoire de la municipalité.

Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, est la secrétaire d'assemblée.

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2018-09 intitulé « *Règlement sur la gestion contractuelle* » a été adopté par la Municipalité le 9 juillet 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM ») et modifié le 14 juin 2021 par le règlement 2021-07 intitulé « *Règlement modifiant le règlement #2018-09 sur la gestion contractuelle* », conformément à la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-07 n'a plus d'effet depuis le 25 juin 2024 et qu'il y a lieu de l'abroger;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le règlement 2018-09 sur la gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par les lois ci-dessus décrites au paragraphe précédent;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Martine Harvey et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 12 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

Règlement #2024-12

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-09 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2021-07

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

N'ayant plus aucun effet, le règlement 2021-07 intitulé « Règlement modifiant le règlement #2018-09 sur la gestion contractuelle » est abrogé.

ARTICLE 3

Le règlement 2018-09 intitulé « Règlement sur la gestion contractuelle » est modifié par l'ajout de l'article 10.1 :

« 10.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 4

Le règlement numéro 2018-09 intitulé « Règlement sur la gestion contractuelle » est modifié par l'ajout de l'article 10.2 :

« 10.2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à L'Isle-aux-Coudres, province de Québec, ce cinquième (5^e) jour de novembre deux mille vingt-quatre (2024).

**Christyan Dufour,
Maire**

**Pamela Harvey, notaire, DMA
Directrice générale et greffière-
trésorière**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 12 novembre 2024

Adoption du règlement : 5 décembre 2024

Entrée en vigueur : 9 décembre 2024



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, PAMELA HARVEY, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, QUE

Le conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres, à sa séance ordinaire du 5 décembre 2024, a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-12

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-09
PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance en se rendant au bureau municipal du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi, soit le jour de sa publication.

Donné à L'Isle-aux-Coudres, province de Québec, ce neuvième (9^e) jour de décembre deux mille vingt-quatre (2024).

**Pamela Harvey, notaire, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION
(Article 420 du *Code municipal du Québec*)**

Je, soussignée, Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, résidant à L'Isle-aux-Coudres, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des endroits suivants, à savoir :

- . Au bureau municipal;
- . À la Caisse Desjardins de Charlevoix-est (Centre de services de L'Isle-aux-Coudres);
- . Dans le hall d'entrée du bâtiment appartenant à la Corporation Restons Chez-Nous menant à la pharmacie et au CLSC.

Donné à L'Isle-aux-Coudres, province de Québec, ce neuvième (9^e) jour de décembre deux mille vingt-quatre (2024).

**Pamela Harvey, notaire, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière**